



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.162

Déposé le : 24.06.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Une faveur bien vaudoise ?!

## Texte déposé

Conséquence de l'initiative UDC « Pour le renvoi des étrangers criminels », acceptée en 2010 par le peuple, le Code pénal suisse introduisait en octobre 2016 le devoir pour les juges d'expulser un délinquant ne possédant pas la nationalité suisse et ayant commis certains délits ou crimes.

Force est de constater que cette loi n'est pas souvent appliquée dans notre canton en raison d'une clause de rigueur qui est souvent appliquée. Cette clause permet de ne pas expulser un criminel étranger si l'intérêt privé de la personne est supérieur à l'intérêt public ...

Mais comment décider si une personne est expulsable ou si son intérêt privé est plus grand ?

« Le magistrat tiendra compte des éventuels antécédents du prévenu, du type de son permis de séjour, de son lieu de naissance en Suisse ou non, de ses relations familiales, de son insertion dans le monde du travail, bref de sa situation personnelle » explique le président du Tribunal cantonal vaudois, Jean-François Meylan.

Un Portugais originaire du Cap-Vert ne sera pas expulsé de Suisse, bien que reconnu coupable de tentative de meurtre. Ce délit fait partie de la liste des infractions passibles d'une expulsion obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'initiative UDC visant à refouler les étrangers criminels, en octobre 2016.

Le procureur chargé du dossier, Pascal Gilliéron, confiait ne pas être choqué par une décision permettant au condamné « de trouver un travail en Suisse ».

Ce meurtrier de 27 ans, originaire du Cap-vert, est né à Lisbonne. Bien qu'ayant suivi un apprentissage de peintre en bâtiment à son arrivée en terre vaudoise en 2008, il s'était rapidement retrouvé au chômage puis à l'aide sociale. Il a eu un enfant en 2015 avec une Portugaise du Cap-Vert domiciliée à Annemasse (F). Un élément déterminant pour le tribunal, bien que les démarches visant au regroupement familial à Bex (VD) n'aient pas abouti.

Les magistrats devraient appliquer la loi et garder l'exception pour les cas de rigueur qui ont été voulus par le législateur.

Si l'on retient les propos émis par Monsieur Meylan ou si l'on s'en tient à l'article 66 du Code pénal (cas de rigueur applicable principalement pour « l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse » ou lorsque la sécurité du condamné n'est pas garantie en cas de renvoi dans son pays d'origine.), ce jugement paraît aberrant.

Ce monsieur ne remplit visiblement pas ces critères et pourtant à l'heure du verdict, les trois juges ont concédé « faire une faveur » au Capverdien afin de « favoriser la réinsertion » de l'intéressé qui n'est pas retourné derrière les barreaux à l'issue de son procès, ayant déjà purgé les 18 mois de sa condamnation à trois ans de prison, dont le solde avec sursis.

Ma question est simple : le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce jugement ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



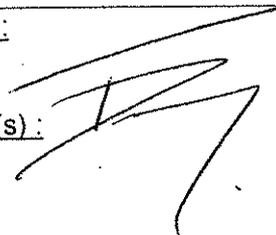
Nom et prénom de l'auteur :

Dubois Thierry

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**